



- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25 octies)
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34) a modifié le cadre juridique issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de renforcer les contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Si le contrôle des départs des agents publics vers le secteur privé demeure la règle (point III de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) les modalités de ce contrôle sont considérablement allégées et reposent désormais sur une distinction de l'autorité en charge du contrôle en fonction de la nature de l'emploi occupé par l'agent.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le **1^{er} février 2020**.

Les principes

A. Les agents concernés

Agents concernés par le contrôle déontologique	Agents non concernés par le contrôle déontologique
<ul style="list-style-type: none">Les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions (par exemple retraite, démission ou encore rupture conventionnelle)Les fonctionnaires placés ou devant être placés en position de disponibilité ou de détachement, ou mis à disposition ou faisant l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de fonctionsLes agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions, y compris les collaborateurs de cabinet	<ul style="list-style-type: none">Les agents contractuels de droit public de catégorie A employés de manière continue pendant moins de 6 mois par la même autorité ou collectivité publiqueLes agents contractuels de droit public recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche employés de manière continue pendant moins d'1 an par la même autorité ou collectivité publiqueLes agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C employés de manière continue pendant moins d'1 an par la même autorité ou la même collectivité publique

B. La demande de l'agent

L'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions (placé à ce titre dans une position conforme à son statut) qui se propose d'exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé (entendu comme tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans le secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé) ou une activité libérale doit, saisi, par écrit, l'autorité territoriale dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

Le dossier de saisine doit, selon les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2020, comporter les mentions suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent concerné à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Le contrôle obligatoire des départs par la HATVP

A. Les emplois concernés

Le contrôle obligatoire de la HATVP s'applique dans le cas où la demande de départ et d'exercice d'activité privée lucrative émane d'un agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public) relevant de l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Il s'agit :

- Des emplois concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- Des emplois qui, dans la fonction publique territoriale, sont concernés par l'obligation d'effectuer une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts visés au 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Tel est le cas des emplois suivants :

- Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des services des régions et départements ;
- Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Général des Services Techniques des communes de plus de **40 000 habitants** ;
- Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeur Général des Services Techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants** ;
- Directeur Général et Directeur général Adjoint des EPCI assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, du CNFPT, des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** ;

- Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- Directeur ou directeur adjoint des établissements publics autres que ceux mentionnés aux points 3° à 5° assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
- Directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 à savoir : Président de région, Président de conseil départemental, Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros, Président des autres EPCI dont le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif excède 5 millions d'euros.

B. Les modalités du contrôle

1) La saisine de la HATVP

Lorsque la demande émane d'un agent relevant de l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la HATVP dans **un délai de 15 jours** à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué.

L'intéressé reçoit copie de la lettre de saisine de la HATVP.

Le dossier de saisine

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité envisagée est fixée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020.

Ce dossier comprend :

- Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placée dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent ou cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ses fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec toute autre entreprise privée mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 432-12 du code pénal ;
- L'appréciation, par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité avec les fonctions occupées ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent.

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine de la HATVP et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois au terme duquel l'employeur doit répondre à la demande de l'agent (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Cas particuliers de saisine

A défaut de saisine de la HATVP par la collectivité dans les 15 jours suivant la communication de son projet par l'agent, celui-ci a la faculté de la saisir directement.

Il doit alors informer son employeur qui transmettra à la HATVP son dossier composé des informations utiles relatives à ce projet, de son appréciation sur celui-ci ainsi que des pièces prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020 (voir ci-dessus).

La HATVP peut également être saisie à l'initiative de son président dans **un délai de 3 mois** à compter du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur privé ou du jour où son président a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la HATVP.

Dans cette hypothèse, le président de la HATVP informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève de cette saisine.

Ces derniers sont alors tenus de produire, dans un délai de 10 jours, les pièces figurant dans le dossier de saisine (article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020) ainsi que, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

2) Le contrôle exercé par la HATVP

La HATVP est chargée d'émettre, dans le délai de 2 mois à compter de sa saisine, un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive de fonctions de l'agent qui souhaite exercer une activité privée lucrative et la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des 3 années précédant le début de cette activité.

L'absence d'avis au terme du délai de 2 mois vaut avis de compatibilité.

Elle examine si l'activité envisagée par l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Conformément au point IX de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la HATVP est susceptible de rendre les avis suivants :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans) ;
- Avis d'incompatibilité (la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires).

Les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

L'autorité dont relève l'agent peut solliciter une seconde délibération dans un délai d'1 mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la sollicitation de l'administration.

3) La décision de l'administration

L'administration rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci.

Elle est tenue de se conformer à l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité.

4) Les suites du contrôle déontologique

Lorsque l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité émis par la HATVP n'est pas respecté :

- Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les 3 ans suivant la cessation de fonctions ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 années suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP ;
- Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis émis par la HATVP sans préavis ni indemnité de rupture.

Durant les 3 années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis émis par la HATVP fournit à la demande de celle-ci toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le contrôle des départs par l'autorité territoriale

A. Les emplois concernés

Tous les agents (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public) occupant un emploi ne relevant pas de ceux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, sont tenus d'informer, préalablement à leur départ (temporaire ou définitif) de leur projet d'exercer une activité privée lucrative.

De la même façon, tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions doit être porté à la connaissance de l'administration avant le début de cette nouvelle activité.

B. Les modalités du contrôle

1) La demande de l'agent

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2020 le dossier de saisine de l'autorité hiérarchique doit comporter les pièces suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.

Lorsque l'autorité hiérarchique compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'agent à compléter sa demande dans le délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

2) Le contrôle de l'autorité hiérarchique

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi examine si l'activité envisagée par l'agent à la suite de son départ (temporaire ou définitif) risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Elle doit se prononcer sur la demande de l'agent dans le délai de 2 mois au-delà duquel, en l'absence de décision expresse, la demande sera réputée rejetée (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

A ce stade, 2 situations sont susceptibles de se présenter ;

- Soit l'autorité territoriale n'a aucun doute et rend sa décision, laquelle peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service ;
- Soit l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'exercice d'activité privée lucrative avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande de départ : elle doit alors saisir **sans délai** le référent déontologue.

3) Le doute sérieux : la saisine du référent déontologue

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet d'exercice avec une activité privée lucrative avec les fonctions exercés par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, l'autorité territoriale doit saisir sans délai le référent déontologue, préalablement à sa décision.

Cette saisine ne suspend pas le délai de 2 mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 213-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le référent déontologue examine si l'activité que l'agent envisage d'exercer risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Dans l'hypothèse où l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sérieux, l'autorité territoriale doit saisir sans délai la HATVP.

4) La saisine de la HATVP

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sur la compatibilité du projet envisagé par l'agent avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité, l'autorité territoriale saisit sans délai la HATVP.

Cette saisine suspend le délai de 2 mois dont dispose l'employeur pour prendre sa décision.

La composition du dossier adressé par l'autorité territoriale est quasiment identique à celle prévue pour le contrôle déontologique obligatoire (cas des emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) à une pièce près puisqu'elle est tenue d'y ajouter l'avis du référent déontologue.

La possibilité de saisir directement la HATVP par l'agent n'est, en revanche, pas ouverte dans le cadre de ce contrôle de proximité.

Le contrôle exercé par la HATVP et les suites données aux avis sont identiques à ceux prévus pour les départs d'agents relevant des emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

